

personnes se proposant de demander CE BILL doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer *les péages* qu'elles se proposent d'exiger, *l'étendue du privilège*, *la hauteur des arches*, *l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires*, et *l'intention de construire ou non un pont-levis et les dimensions de ce pont-levis*.

## PÉTITION POUR BILL PRIVÉ

**56.** UN BILL PRIVÉ doit être précédé D'UNE PÉTITION et présenté sur motion demandant la permission de le faire, après que le comité des ordres permanents a fait un rapport favorable sur la pétition.

Cette PÉTITION doit énoncer clairement tout ce qui doit être compris dans le Bill à être soumis à la Législature

### **Il faut trois copies de cette pétition :**

La PREMIÈRE portant en tête l'adresse suivante :

A Son Honneur

LOUIS-FRANÇOIS RODRIGUE MASSON

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

(Voir la formule page 20)

Cette pétition doit être adressée à l'Honorable Secrétaire de la Province de Québec qui la transmet au Lieutenant-Gouverneur.